

RAPPORT N° 00/2-34
au Conseil Municipal

OBJET

AVENANT AU CONTRAT ENFANCE PASSE AVEC LA CAF

L'Association «Le Jardin de Poucelina» est intégrée au Contrat Enfance depuis le mois de décembre 1998.

Elle est implantée sur le secteur de Sainte-Clotilde au n° 9 de la Rue Méziaire Guignard.

Elle offre deux modes de garde :

- un accueil continu pour quinze enfants âgés de vingt mois à six ans,
- un accueil temporaire c'est-à-dire en halte garderie, pour cinq enfants âgés de vingt mois à six ans.

En effet, l'association a été amenée à créer au cours du dernier trimestre 1999, des places en halte garderie, afin de répondre, en partie, aux demandes d'accueil temporaire qui existent sur ce secteur.

Sont demandeurs de ce mode de garde qui est tout fait approprié à leurs besoins, deux «types» de parents :

- ceux qui ne travaillent pas mais qui souhaitent préparer leurs enfants à l'entrée à l'école maternelle ;
- ceux qui ont un CES ou CIA et qui ne travaillent donc que quatre heures par jour.

Il est à préciser que ce type d'accueil n'existe ni sur le secteur du Moufia, ni sur le Chaudron et ni sur Sainte Clotilde.

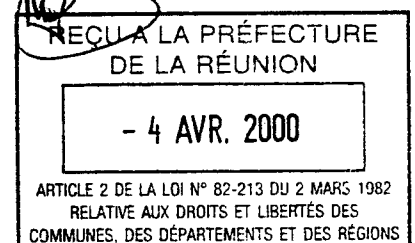
En outre, l'intégration de ces cinq places devrait permettre d'atteindre, en partie, un des objectifs du Contrat Enfance, qui est la création de vingt places en halte garderie pour les enfants âgés de moins de six ans.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver l'Avenant au Contrat Enfance en date du 21 décembre 1998 entre la Ville, la CAF et l'Association «Le Jardin de Poucelina» ;
- de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/2-34
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 24 mars 2000

OBJET

AVENANT AU CONTRAT ENFANCE AVEC LA CAF

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention-Cadre «Contrat Enfance» passée entre la Commune de Saint-Denis et la Caisse d'Allocations Familiales (Délibération n° 96/5-44 du 28 juin 1996) ;

Vu l'Avenant au Contrat Enfance signé le 21 décembre 1998 ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-34 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Murielle GAULT, 12ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

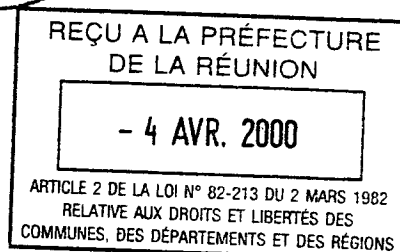
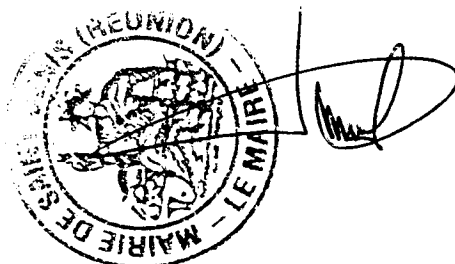
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer l'Avenant au Contrat Enfance passé avec la CAF qui modifie le nombre de places offertes ainsi que le type d'accueil assuré par l'Association «Le Jardin de Poucelina».

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA



AVENANT AU CONTRAT ENFANCE

- Entre - *la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion,*
représentée par sa Directrice, Madame Michèle ANDRE ;
- *la Commune de Saint-Denis,*
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA ;
- *le Centre Communal d'Action Sociale,*
représenté par son Vice-Président, Monsieur Ibrahim PATEL ;
- et - *l'Association «Le Jardin de Poucelina»,*
représentée par son Président, Monsieur Bernard PADAVATAN ;

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1

L'Article 2-1 de l'Avenant au Contrat Enfance signé le 21 décembre 1998 est modifié par les dispositions suivantes :

L'Association «Le Jardin de Poucelina», gestionnaire de la structure «Le Jardin de Poucelina» a créé cinq places en halte garderie : accueil des enfants âgés de vingt mois à six ans, soit le matin jusqu'à midi, soit l'après-midi à partir de quatorze heures.

L'Association bénéficie au titre de ces cinq places supplémentaires d'une prestation de service au taux de 50 %.

ARTICLE 2

La création de ces cinq places en halte garderie porte l'objectif quantitatif global du Contrat Enfance en accueil temporaire pour les moins de six ans pour ce type de garde à vingt places.

ARTICLE 3

Il est précisé à l'Article 4 du Contrat Enfance qu'en accord avec la Municipalité de Saint-Denis, les prestations de service sont versées directement à l'Association le «Le Jardin de Poucelina», à compter des dates d'agrément et dans leur limite de validité.

Le présent Avenant prend effet à compter du 1er janvier 2000.

Fait à Saint-Denis,
Le

La Directrice
de la Caisse d'Allocations Familiales

Le Maire
de la Commune de Saint-Denis

Le Vice-Président
du Centre Communal d'Action Sociale

Le Cosignataire
Le Président de l'Association
«Le Jardin de Poucelina»

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 24 mars 2000
et annexé à la Délibération n° 00/2-34

LE MAIRE
Michel TAMAYA

